

*Il faut CONTRIBUER autant qu'on le peut au développement des personnes avec qui on veut vivre, mais il ne faut pas toujours être chargé du soin d'y CONTRIBUER.* (La Rochef.) *Il y a de certains hommes qui une certaine médiocrité d'esprit CONTRIBUE à rendre sages.* (La Bruy.) *Les talents de la femme contribuent plus au bonheur qu'à la vanité.* (J.-J. Rousseau.) *Notre amour-propre CONTRIBUE plus à nous tromper que l'artifice des autres.* (De Meilhan.) *La pensée qu'une révolution est possible CONTRIBUE à la faire.* (La Rochef.) *Du bien ne dément pas à CONTRIBUER à les perpétuer.* (C. Fén.) *Les passions morales CONTRIBUENT bien autant que les calculs politiques à la grandeur des nations.* (Guizot.) *Les seules idées raisonnables sont celles qui CONTRIBUENT à notre bonheur.* (G. Droz.) *La nature fait CONTRIBUER à notre sort et à la vérité et l'erreur, et la raison et l'ignorance.* (Azais.) *L'égoïsme et la rivalité des familles CONTRIBUENT souvent à la ruine des États.* (Boutin.) *Témoinages beaucoup d'intérêt aux personnes mélancoliques, nous CONTRIBUONS ce qu'il nous ne devrions pas attribuer.* (Descuret.) *Les femmes doivent CONTRIBUER à la régénération du monde.* (L. Jourdan.) *Les besoins réels ne font pas satisfaits, les choses matérielles CONTRIBUENT peu au bonheur véritable.* (Lamennais.) *Les enfants sont singulièrement sensibles à l'idée de CONTRIBUER au bonheur de parents qu'ils aiment.* (Mme de Remusat.) *Tout ce qui CONTRIBUE à l'éducation morale du peuple CONTRIBUE par cela même à son éducation politique.* (Vacherot.) *Les bons CONTRIBUENT à la patrie, les mauvais à la patrie.* (Weiss.) *Il est pas d'homme si pauvre et si mal doué, qui ne puisse CONTRIBUER au progrès dans une certaine mesure.* (E. About.)

Par ce moyen les mutins vident que ce n'est pas eux qui sont les rebelles. *Un intérêt commun contribue plus qu'un.* LA FONTAINE. — Absolu. Payer l'impôt ou une contribution de guerre: *Le seul secret de faire contribuer sans murmure est de montrer le bon usage qu'on fait des contributions.* (J.-J. Rousseau.) *Être contraint à payer, être rançonné d'une façon vexatoire. Les voleurs ont fait CONTRIBUER ces marchands. Les seigneurs du moyen âge étaient de vrais voleurs qui faisaient impunément CONTRIBUER les voyageurs.*

Actif. Payer, fournir, en parlant d'une contribution: *Il faut que les souverains aient le pouvoir d'obliger les citoyens à CONTRIBUER ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la patrie.* (Fén.) Donner, ajouter pour sa part: *L'interjection ne contribue rien à la liaison, à la forme du discours.* (Régnier-Desmarais.) *Cette forme du verbe n'est plus usitée.*

CONTRIBUTA, ville de l'Espagne ancienne, dans la Bétique; c'est aujourd'hui la ville de Medina-de-las-Torres.

CONTRIBUTAIRE adj. (kon-tri-bu-té-rad. contribuer). Qui paye sa part d'une contribution: *Citoyens CONTRIBUTAIRES.* Qui a rapport à une contribution: *Payer sa part CONTRIBUTAIRE.*

Substantif. Personne qui paye sa part d'une contribution, d'un impôt, d'un tribut.

CONTRIBUTE adj. (kon-tri-bu-té — du lat. cum, avec, et de tribus, tribu). Qui est de la même tribu. *Mot de Rollin qui n'a pas été adopté.*

CONTRIBUTEUR s. m. (kon-tri-bu-teur — rad. contribuer). Celui qui contribue. *Garant. <sup>1</sup> Vieux mot.*

CONTRIBUTIF, IVE adj. (kon-tri-bu-tif, i-ve — rad. contribuer). Qui a rapport aux contributions: *On n'éprouve pas, pour être, comme pour parler, un cens CONTRIBUTIF de cinq cents ni même de deux cents francs.* (Cormen.)

CONTRIBUTION s. f. (kon-tri-bu-si-on — rad. contribuer). Action de contribuer pécuniairement ou autrement: *CONTRIBUTION aux charges d'une succession. L'enseignement devrait être gratuit pour tous les enfants qui ne sont pas en état d'acquiescer la CONTRIBUTION scolaire.* (E. de la Bédollière.) — *Mettre quelque un à contribution.* Avoir recours à lui, lui faire des emprunts d'un genre quelconque: *On n'éprouve pas, pour être, comme pour parler, un cens CONTRIBUTIF de cinq cents ni même de deux cents francs.* (Cormen.)

CONTRIBUTION s. f. (kon-tri-bu-si-on — rad. contribuer). Action de contribuer pécuniairement ou autrement: *CONTRIBUTION aux charges d'une succession. L'enseignement devrait être gratuit pour tous les enfants qui ne sont pas en état d'acquiescer la CONTRIBUTION scolaire.* (E. de la Bédollière.) — *Mettre quelque un à contribution.* Avoir recours à lui, lui faire des emprunts d'un genre quelconque: *On n'éprouve pas, pour être, comme pour parler, un cens CONTRIBUTIF de cinq cents ni même de deux cents francs.* (Cormen.)

de choses normales, le montant des CONTRIBUTIONS parait devoir être le vingtième du produit total du pays. (Proudh.) *Contributions imposables.* Contributions établies sur les biens des personnes, et qui se prélèvent en vertu des rôles nominatifs. *Contributions indirectes.* Impôts perçus non sur les biens eux-mêmes, mais sur l'usage qu'on en fait, et qui n'astreignent personne directement, mais ceux seulement qui usent des objets ainsi imposés: *Les receveurs des CONTRIBUTIONS INDIRECTES envoient le produit entre les mains du receveur général.* (Thiers.) *Contributions foncières.* Celles qui sont perçues sur la propriété immobilière: *Le cadastre est la seule base possible d'une CONTRIBUTION FONCIÈRE.* (Proudh.) *Contribution mobilière.* Celle qui se prélève sur les biens mobiliers. *Contribution personnelle.* Celle qui est perçue sur les personnes, et qui, identique pour tous, est calculée en France sur la valeur de trois journées de travail. *Contribution au son de la cloche, au marc le livre, au marc le franc, etc.* Anciennes expressions qui indiquaient autrefois la quotité proportionnelle de l'impôt, savoir, un sou ou un marc par livre, un sou par franc, etc.

Hist. *Contributions publiques.* Nom que porta depuis 1790 jusqu'à l'Empire le ministère des finances. — Dr. milit. Ce qu'on donne à l'ennemi pour se garantir des exécutions militaires: *Mettre le pays conquis à CONTRIBUTION.* Le général exigea de la ville une CONTRIBUTION de cent mille écus. (Volk.)

Comm. marit. *Contribution au jet dans la mer.* Part contributive de chacun aux pertes éprouvées lorsque le mauvais temps a contraint de jeter à la mer une partie de la cargaison ou des agrès.

Procéd. civ. Procédure ayant pour but de répartir les deniers saisis-arrestés ou le prix des biens d'un débiteur entre ses créanciers au marc le franc de leurs créances, à moins qu'il n'y ait pour quelques-uns d'entre eux des causes de préférence: *Ouvrir une CONTRIBUTION.* Produire ses titres de créance d'une CONTRIBUTION. Il n'est plus d'usage de cette procédure, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. *Contribution amiable.* Celle qui a lieu entre les créanciers sans l'accomplissement des formalités légales et par un accord entre eux. *Contribution judiciaire.* Celle qui s'opère en justice sous la direction d'un juge-commissaire et avec les formes réglées par la loi.

Syn. *Contribution, imposition, impôt, subside, subvention, taille, taxe, tribut.* La contribution est la part que chacun paye dans les tributs, ou bien c'est une branche particulière de revenu public; ainsi on distingue la contribution mobilière, celle des portes et fenêtres, etc. *L'imposition et l'impôt* désignent ce que les sujets ou les citoyens doivent payer, ce à quoi ils sont tenus par autorité supérieure; mais, dans l'imposition, on considère l'action même de l'autorité qui impose une charge, dans l'impôt, c'est la charge, l'obligation de payer que l'on envisage. *Le subside et la subvention* sont plutôt des secours consentis par le peuple que des impôts; au moins ils ne deviennent obligatoires qu'après avoir été librement acceptés; de plus, ils sont essentiellement transitoires et doivent cesser avec leur cause; le subside est plus considérable que la subvention et il dure plus longtemps. *Taille* n'est plus usité; il désignait autrefois une certaine imposition de deniers qui s'établissait sur les personnes. *La taxe* est la part assignée à chaque contribuable dans le paiement des impôts, ou bien c'est un impôt particulier établi sur certaines denrées. Enfin le mot *tribut* désigne d'une manière générale le produit des impôts ou des contributions établies sur les personnes. *La taxe* est la part assignée à chaque contribuable dans le paiement des impôts, ou bien c'est un impôt particulier établi sur certaines denrées. Enfin le mot *tribut* désigne d'une manière générale le produit des impôts ou des contributions établies sur les personnes. *La taxe* est la part assignée à chaque contribuable dans le paiement des impôts, ou bien c'est un impôt particulier établi sur certaines denrées.

Encycl. Fin. En France, on distingue deux sortes de contributions: les contributions directes et les contributions indirectes. Les contributions directes se perçoivent directement sur les citoyens, en vertu de rôles nominatifs. Les contributions indirectes se perçoivent généralement sur des objets de consommation en vertu de tarifs.

Les premières sont connues d'avance et deviennent pour le Trésor une ressource certaine, sur l'importance de laquelle il est toujours fixé. Les secondes varient continuellement, et bien que les chiffres qu'elles atteignent soient de beaucoup supérieurs à ceux auxquels s'élèvent les contributions directes, il serait impossible à un Etat d'asseoir sur elles un budget définitif. On ne peut raisonner que par rapport à l'avenir. Mille circonstances, en effet, influent sur la consommation et, par conséquent, sur les produits financiers qui en découlent. Les guerres longues et désastreuses, les calamités publiques, la stagnation des affaires, peuvent, au moment donné, réduire d'une manière proportion très-sensible, cette branche des recettes.

Les contributions directes sont au nombre de quatre principales: la contribution foncière, qui frappe le revenu du sol; la contribution personnelle mobilière, qui frappe tous les citoyens, citoyens indigents, de tout âge et de tout sexe, jouissant de leurs droits, et qui s'adresse à la fortune mobilière, en la présument d'après les loyers d'habitation; la contribution des

portes et fenêtres, qui frappe le luxe probable des habitations; la contribution des patentes, qui frappe le revenu produit par l'exercice d'une profession, d'un commerce, d'une industrie.

Les contributions directes se distinguent, en outre, en impôts de répartition et en impôts de quotité.

L'impôt de répartition est celui dont la somme totale, fixée d'avance, se répartit en degrés en degrés entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. L'impôt de quotité est celui où, chaque contribuable étant imposé d'après une proportion établie et déterminée par la réunion des cotes forme le montant total de la contribution.

Dans le premier mode, les cotes des contribuables résultent du montant de l'imposition; dans le second, au contraire, le montant de l'imposition résulte des cotes des contribuables. Dans l'un, le produit est assuré et la proportion est fixe et le produit éventuel.

Dans l'impôt de répartition, les contribuables doivent fournir entre eux et solidairement la somme à laquelle la commune a été imposée, et se cotiser chacun de manière à parfaire cette somme. Dans l'impôt de quotité, nulle solidarité n'existe entre les contribuables. Chaque cote est indépendante, chacun est entièrement libéré dès qu'il a payé la quotité d'imposition fixée par la loi.

Les contributions foncières, personnelles mobilières et des portes et fenêtres, sont des impôts de répartition. La contribution des patentes est un impôt de quotité. — I. CONTRIBUTIONS DIRECTES. Les contributions directes, quel que soit le nom sous lequel on les ait désignées, remontent, en France, à l'établissement de la monarchie. Mais, dans le principe, elles reposaient sur des bases peu certaines et sans cesse variables. Sans doute, comme le dit M. Sarrazin, plusieurs ordonnances, notamment celles de juin 1517 (François I<sup>er</sup>) et de février 1552 (Henri II), faisaient un devoir aux seigneurs de visiter et de chevaucher leurs terres, de celles des pauvres et des habitants d'écarter, de celles des sur-taux, des indigent supportez, des pilleries et exactions des sergens des tailles, assesseurs et collecteurs. Les élus ne tiennent pas plus de compte de ces prescriptions qu'ils ne tiennent de celles des seigneurs, aux assesseurs qu'ils assent les riches et opulents avec les autres contribuables, selon leurs facultés, sous peine de grosses amendes à prendre sur les assesseurs ou ils seraient renforcés, en outre, en justice, par les seigneurs, de celles des sur-taux, des indigent supportez, des pilleries et exactions des sergens des tailles, assesseurs et collecteurs. Les élus ne tiennent pas plus de compte de ces prescriptions qu'ils ne tiennent de celles des seigneurs, aux assesseurs qu'ils assent les riches et opulents avec les autres contribuables, selon leurs facultés, sous peine de grosses amendes à prendre sur les assesseurs ou ils seraient renforcés, en outre, en justice, par les seigneurs, de celles des sur-taux, des indigent supportez, des pilleries et exactions des sergens des tailles, assesseurs et collecteurs.

Les élus ne tiennent pas plus de compte de ces prescriptions qu'ils ne tiennent de celles des seigneurs, aux assesseurs qu'ils assent les riches et opulents avec les autres contribuables, selon leurs facultés, sous peine de grosses amendes à prendre sur les assesseurs ou ils seraient renforcés, en outre, en justice, par les seigneurs, de celles des sur-taux, des indigent supportez, des pilleries et exactions des sergens des tailles, assesseurs et collecteurs.

La négligence des élus, dans cette partie de leurs attributions, fut telle qu'elle provoqua l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1522, portant création et création d'un droit de contribution des tailles. Cet article était ainsi rédigé: «Établissons en chacune élection et recette de nos aydes, tailles et octrois, équivalens, impositions et fermes, un contrôleur, lequel vacquera et assistera aux élections, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires des aydes, octrois, équivalens, impositions, fermes, octrois, tant que les collecteurs des paroisses où ils se voudront trouver; et signifiera chacun d'eux, par écrit, au contrôleur, toutes les commissions particulières, tant des fermes que des tailles, créues, octrois et autres subsides, qui se lèveront de par nous en l'élection dont il sera contrôleur; avec les commissaires



exigible contre les propriétaires et usufructiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf le remboursement de la somme due à raison des loyers par eux occupés.

Lorsque le même bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires, le paiement de la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun est acquittée par le propriétaire ou les usufructiers.

Par suite d'une disposition législative en date du 17 mars 1852, la commune de Paris, formellement au vu émis par elle, le 10 novembre 1851, à établir pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres un tarif spécial, combiné de manière à tenir compte de la valeur des maisons et du nombre des ouvertures. Le mode adopté par la ville de Paris, et qui fonctionne depuis 1853, consiste en une taxe fixe et uniforme basée sur le revenu des propriétés bâties.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

classes et jouissent d'un traitement de 6,000 fr. à 9,000 fr. Les sous-chefs sont aussi de trois classes et ont de 4,000 fr. à 5,500 fr.

Les commis principaux, rédacteurs et vérificateurs sont rangés en trois catégories. Leur traitement varie de 3,000 fr. à 6,000 fr.

Enfin, les commis ordinaires sont divisés en trois classes, aux appointements de 1,200 fr. à 2,700 fr.

Les agents extérieurs des contributions directes peuvent être appelés ou pris dans les bureaux de l'administration centrale.

Les contrôleurs ordinaires sont assimilés aux commis ordinaires, les contrôleurs principaux aux commis principaux, les inspecteurs aux sous-chefs de bureau, les directeurs aux chefs de bureau.

Il n'y a qu'une classe de commis principaux, au traitement de 2,700 fr.

Les commis ordinaires sont de trois classes, et leur traitement varie de 1,500 fr. à 2,100 fr.

Les premiers commis de direction sont choisis parmi les contrôleurs des raisons particulières portant à quitter la vie active du contrôle par la position sédentaire des bureaux. Et, par là, nous n'entendons pas dire que les premiers commis manquent d'activité, que le plus souvent, une très-grande intelligence remarquable vient seconder.

Les premiers commis de direction ont dans leurs attributions les services autrefois dévolus aux chefs de bureau; mais ils ont, outre, de plus que ces derniers, le service de la confection des rôles.

Il assiste le directeur dans ses divers travaux de correspondance, d'instruction, de réclamation, de vérification, de mutation. La surveillance des surnuméraires leur est confiée d'une façon spéciale.

— **Directeurs.** Les directeurs sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre des finances. Les inspecteurs sont nommés par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général. Les contrôleurs de tous grades et les premiers commis de direction sont nommés par le directeur général, en vertu de la délégation du ministre.

Par suite du décret sur la décentralisation administrative, rendu le 13 avril 1851, la nomination aux emplois de surnuméraire a été dévolue aux préfets.

Il existe dans chaque département une direction des contributions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un premier commis de direction et d'un nombre de contrôleurs et de surnuméraires proportionné aux besoins du service.

Les directions ne sont données qu'aux inspecteurs ou aux agents qui occupent à l'administration centrale un emploi correspondant au grade d'inspecteur.

Les directeurs sont divisés en quatre classes, et leur traitement varie de 7,000 fr. à 10,000 fr.

Les attributions du directeur consistent : à opérer la réunion des éléments qui doivent servir de base à la répartition des contributions directes, et à l'application des différents taxes dont le recouvrement s'effectue en vertu de rôles; à conserver ces documents dans un ordre méthodique; à en former des matrices dont les rôles qui doivent être tenus au courant au moyen des changements constatés chaque année par les contrôleurs, et à établir les rôles et les avertissements de dégrèvement; à donner son avis, par des rapports motivés, au préfet et au conseil de préfecture, sur les réclamations qu'il fait préalablement instruire par les contrôleurs et par l'inspecteur; à expédier les ordonnances de dégrèvement, et à informer les parties intéressées des décisions intervenues sur leurs réclamations; à faire exécuter le cadastre; à diriger l'inspecteur, les contrôleurs et les autres agents de l'administration dans leurs opérations relatives à l'assiette des contributions; à la confection du cadastre et à l'instruction des réclamations; à donner, enfin, l'impulsion aux travaux émanant de sa direction.

— **Inspecteurs.** Les inspecteurs sont divisés en trois classes. Leur traitement varie de 3,500 fr. à 4,500 fr. Avec les contrôleurs de contributions directes, les inspecteurs sont payés du ministère des finances. Leur traitement est inférieur à celui des inspecteurs des autres régies financières, et cette anomalie se conçoit d'autant plus facilement que les agents sont tous distingués, qu'ils ont donné de précieuses preuves de leur zèle et de leur aptitude, et qu'ils n'arrivent à cette position qu'après vingt-cinq ans de laborieux services. Il y a là une réforme urgente à opérer, et nous y reviendrons au mot CONTRÔLEUR.

L'inspecteur du département est chargé de la surveillance des contrôleurs du département. Il supplée momentanément les contrôleurs absents ou malades.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, et que sont tournées de dégrèvement, est de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissements dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens-fonds; sur le genre et les frais de culture de chaque canton; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures; enfin, sur tous les éléments propres à conduire à une répartition plus égale des contributions publiques, et à une distribution éclairée des soulagements que les divers arrondissements pourraient avoir le droit de réclamer. C'est à l'inspecteur que revient la majeure partie des travaux du cadastre. Il assure par de fréquents tournées que les géomètres apprennent d'être chargés et qu'ils n'emploient que des auxiliaires agréés par l'administration; qu'ils se conduisent avec les propriétaires de manière à se concilier leurs vœux et à ne pas abuser de la multiplication pas abusive des parcelles dans le but de grossir le chiffre de leurs indemnités; que la communication des bulletins se fait régulièrement; enfin, que le géomètre en chef surveille ses collaborateurs et vérifie leurs travaux.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

toutes les opérations des contrôleurs, et son autorité ne se fait sentir que par les conseils et l'entourage de son chef de bureau. Les inspecteurs des contributions directes, nous ne craignons pas de dire, en parlant de leurs attributions et de la façon dont ils les comprennent, n'ont pas de fonctions aussi honorables; il n'en est pas de plus honorablement remplis.

— **Premiers commis de direction.** Les premiers commis de direction se divisent en deux catégories : les commis principaux et les commis ordinaires.

Il n'y a qu'une classe de commis principaux, au traitement de 2,700 fr.

Les commis ordinaires sont de trois classes, et leur traitement varie de 1,500 fr. à 2,100 fr.

Les premiers commis de direction sont choisis parmi les contrôleurs des raisons particulières portant à quitter la vie active du contrôle par la position sédentaire des bureaux. Et, par là, nous n'entendons pas dire que les premiers commis manquent d'activité, que le plus souvent, une très-grande intelligence remarquable vient seconder.

Les premiers commis de direction ont dans leurs attributions les services autrefois dévolus aux chefs de bureau; mais ils ont, outre, de plus que ces derniers, le service de la confection des rôles.

Il assiste le directeur dans ses divers travaux de correspondance, d'instruction, de réclamation, de vérification, de mutation. La surveillance des surnuméraires leur est confiée d'une façon spéciale.

— **Directeurs.** Les directeurs sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre des finances. Les inspecteurs sont nommés par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général. Les contrôleurs de tous grades et les premiers commis de direction sont nommés par le directeur général, en vertu de la délégation du ministre.

Par suite du décret sur la décentralisation administrative, rendu le 13 avril 1851, la nomination aux emplois de surnuméraire a été dévolue aux préfets.

Il existe dans chaque département une direction des contributions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un premier commis de direction et d'un nombre de contrôleurs et de surnuméraires proportionné aux besoins du service.

Les directions ne sont données qu'aux inspecteurs ou aux agents qui occupent à l'administration centrale un emploi correspondant au grade d'inspecteur.

Les directeurs sont divisés en quatre classes, et leur traitement varie de 7,000 fr. à 10,000 fr.

Les attributions du directeur consistent : à opérer la réunion des éléments qui doivent servir de base à la répartition des contributions directes, et à l'application des différents taxes dont le recouvrement s'effectue en vertu de rôles; à conserver ces documents dans un ordre méthodique; à en former des matrices dont les rôles qui doivent être tenus au courant au moyen des changements constatés chaque année par les contrôleurs, et à établir les rôles et les avertissements de dégrèvement; à donner son avis, par des rapports motivés, au préfet et au conseil de préfecture, sur les réclamations qu'il fait préalablement instruire par les contrôleurs et par l'inspecteur; à expédier les ordonnances de dégrèvement, et à informer les parties intéressées des décisions intervenues sur leurs réclamations; à faire exécuter le cadastre; à diriger l'inspecteur, les contrôleurs et les autres agents de l'administration dans leurs opérations relatives à l'assiette des contributions; à la confection du cadastre et à l'instruction des réclamations; à donner, enfin, l'impulsion aux travaux émanant de sa direction.

— **Inspecteurs.** Les inspecteurs sont divisés en trois classes. Leur traitement varie de 3,500 fr. à 4,500 fr. Avec les contrôleurs de contributions directes, les inspecteurs sont payés du ministère des finances. Leur traitement est inférieur à celui des inspecteurs des autres régies financières, et cette anomalie se conçoit d'autant plus facilement que les agents sont tous distingués, qu'ils ont donné de précieuses preuves de leur zèle et de leur aptitude, et qu'ils n'arrivent à cette position qu'après vingt-cinq ans de laborieux services. Il y a là une réforme urgente à opérer, et nous y reviendrons au mot CONTRÔLEUR.

L'inspecteur du département est chargé de la surveillance des contrôleurs du département. Il supplée momentanément les contrôleurs absents ou malades.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, et que sont tournées de dégrèvement, est de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissements dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens-fonds; sur le genre et les frais de culture de chaque canton; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures; enfin, sur tous les éléments propres à conduire à une répartition plus égale des contributions publiques, et à une distribution éclairée des soulagements que les divers arrondissements pourraient avoir le droit de réclamer. C'est à l'inspecteur que revient la majeure partie des travaux du cadastre. Il assure par de fréquents tournées que les géomètres apprennent d'être chargés et qu'ils n'emploient que des auxiliaires agréés par l'administration; qu'ils se conduisent avec les propriétaires de manière à se concilier leurs vœux et à ne pas abuser de la multiplication pas abusive des parcelles dans le but de grossir le chiffre de leurs indemnités; que la communication des bulletins se fait régulièrement; enfin, que le géomètre en chef surveille ses collaborateurs et vérifie leurs travaux.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des patentes.** Bien que faisant partie des contributions directes, l'impôt des patentes diffère essentiellement de ceux qui viennent de nous occuper, il a d'ailleurs une telle importance, que nous avons cru devoir traiter cette question à part. V. PATENTE.

Les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres, sont réparties de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

— **Contribution des portes et fenêtres.** Cette contribution est répartie de la manière suivante, c'est-à-dire que leur montant fixé d'avance se répartit entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

et enfin l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, lorsque ces opérations furent constituées en monopole.

L'abolition des taxes anciennement perçues par l'administration des aides avait été considérée comme un des plus grands bienfaits de la Révolution, à qui cependant on était redevable de si grandes choses. Leur rétablissement sous un autre nom fut une des causes qui diminuèrent sensiblement encore le peu d'affection que les classes laborieuses pouvaient avoir pour le régime impérial.

— **Poudre.** Le monopole de la poudre rapporte environ 9 millions, et l'on ne sera pas surpris du peu d'importance de ce chiffre quand on saura que l'Etat n'a d'autres bénéfices que ceux qu'il retire de la vente de la poudre de chasse.

— **Tabacs.** Le monopole des tabacs tend à devenir la branche la plus productive des impôts directs ou indirects. Chaque année accuse une augmentation considérable. Ce monopole est absolu et embrasse à la fois l'achat et l'introduction, la production et la vente. Dans le principe, un service spécial avait été organisé pour l'achat et la fabrication. En 1831, ce service devint une administration distincte qui prit le nom de direction des tabacs, les contributions indirectes n'étant plus chargées que de la vente. En 1845, l'administration des contributions indirectes absorba la direction des tabacs qui, depuis cette époque, lui est réunie.

La culture des tabacs indigènes est soumise à une surveillance spéciale, et fournit à peu près la moitié des feuilles qui sont manipulées dans les manufactures. Un sixième vient de notre colonie d'Afrique. Le reste nous est fourni par l'étranger, et principalement par l'Amérique.

La France possède deux manufactures de tabacs employant près de 22,000 ouvriers. Elles sont établies à Paris, à Bordeaux, à Marseille, à Morlaix, à Strasbourg, à Lille, au Havre, à Toulon, à Toulouse, à Lyon, à Nantes et à Chaumont.

Le monopole des tabacs assure à l'Etat un bénéfice de 450 par 100.

Par ce qui précède, on peut se faire une idée des attributions multiples de l'administration des contributions indirectes, et l'on comprendra sans peine qu'un service aussi compliqué exige un personnel nombreux. Nous allons en faire connaître l'organisation.

— **Organisation du personnel.** L'administration des contributions indirectes, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été organisée en 1804, et depuis cette époque elle n'a subi de modifications notables qu'en ce qui concerne les cadres des emplois supérieurs. En procédant à ces changements, on a voulu réunir et concentrer dans les mêmes mains des attributions qui précédemment étaient tout à fait indépendantes les unes des autres, et si quelques branches du service ont encore à leur tête des agents spéciaux, il n'en est pas moins vrai que la spécialisation des fonctions n'existe plus.

— **Boissons.** Les droits sur les boissons s'appliquent aux vins, eaux-de-vie, alcools, cidres, bières, s'élevant à une somme importante. Mais la perception de ces droits est très-peu pour les agents des contributions indirectes et très-couteuse pour l'Etat. Elle exige, en effet, un personnel d'employés excessivement nombreux, et frappé d'une impopularité qui ne permet pas de multiplier les agents sans que les profits matériels qu'il retire. Nous examinerons au mot mot cette question, dont la gravité n'échappe à personne.

— **Cartes à jouer.** Le droit sur les cartes à jouer, dont la fabrication est soumise à des mesures de surveillance minutieuses, produit environ 1,600,000 fr., y compris les fournitures d'un papier spécial que, seul, l'Etat peut fabriquer.

— **Voitures publiques et chemins de fer.** Les droits établis sur les voitures publiques et les chemins de fer prennent chaque jour une extension plus considérable. De tous les droits qui nous occupent, ce sont ceux qui paraissent avoir le plus de raison d'être, et bien que supportés par le public, ils sont moins impopulaires que les droits établis sur les boissons et les octrois. Il y aurait même lieu plus active en ce qui concerne les voitures publiques. Si les finances de l'Etat nous sont précieuses, la vie des voyageurs nous semble plus précieuse encore. En exécutant sérieusement les mesures de surveillance minutieuses des contributions indirectes, les agents des contributions indirectes rendront impossibles les surcharges, qui sont presque toujours la cause de tristes accidents.

— **Navigation.** La France possède 5,000 kil. de canaux navigables et environ 8,000 kil. de routes fluviales. Toutes ces eaux navigables ont pour la navigation des rôles perçus sur les canaux et routes fluviales. L'industrie agricole reproduit, et nous sommes assurés qu'elle appellera l'attention de l'administration sur une anomalie qui ne peut que nuire à l'agriculture. Les routes de terre, frappées d'une redevance toujours trop considérable les voies d'eau.

— **Garantie.** Tout objet d'or ou d'argent dans le commerce doit être préalablement frappé du poinçon de l'Etat, qui garantit ainsi le titre, c'est-à-dire le degré de l'alliage ou le pourcentage plus ou moins grande du métal. Ces poinçons se trouvent dans les quatre-vingt-neuf bureaux de garantie établis dans les villes les plus importantes de France. Des droits sont en outre perçus sur les argents ou machines qui servent à fabriquer les fils d'or, d'argent et de cuivre doré ou argenté. Ces machines n'existent qu'à Paris, à Lyon et à Trévoux (Ain). L'or et l'argent ne peuvent être émis que par les machines de l'Etat, qui exerce en outre sa surveillance sur les tréfileries des particuliers élevant le cuivre et le laiton.

— **Sal.** La production du sel est diversifiée en trois classes, savoir : les mines de sel, les puits salés et les salines maritimes. Les mines de sel sont surveillées par des agents spéciaux, les puits salés sont placés dans les attributions de la douane. Les taxes sur la vente sont aussi perçues de diverses manières. Les uns entrent dans les recettes de la douane, les autres sont encaissées par les contributions indirectes.

— **Sucres.** Les sucres provenant de l'étranger ou des colonies payent leurs droits aux douanes; le sucre indigène ou les sucres raffinés sont placés, pour la surveillance comme pour la perception des taxes, dans le service des contributions indirectes. Le type, pour sucres blancs, est de 100 kilogrammes par 100 kilogr. Le droit s'élève à 45 fr. 80 c. La fabrication du sucre indigène est soumise à des mesures de surveillance et

de contrôle extrêmement sévères. Paris, Arras, Bordeaux, Douai, Hesdun, Le Havre, Lille, Orléans, Saint-Quentin et Valenciennes ont des entrepôts pour les sucres indigènes.

— **Poudre.** Le monopole de la poudre rapporte environ 9 millions, et l'on ne sera pas surpris du peu d'importance de ce chiffre quand on saura que l'Etat n'a d'autres bénéfices que ceux qu'il retire de la vente de la poudre de chasse.